

## **Déclaration de Genève**

**26 Septembre 1924 (texte intégral)**

### **Préambule**

Par la présente Déclaration des droits de l'enfant, dite déclaration de Genève, les hommes et les femmes de toutes les nations reconnaissent que l'humanité doit donner à l'enfant ce qu'elle a de meilleur, affirmant leurs devoirs, en dehors de toute considération de race, de nationalité, de croyance.

### **Article 1**

L'enfant doit être mis en mesure de se développer d'une façon normale, matériellement et spirituellement.

### **Article 2**

L'enfant qui a faim doit être nourri ; l'enfant malade doit être soigné ; l'enfant arriéré doit être encouragé ; l'enfant dévoyé doit être ramené ; l'enfant orphelin et l'abandonné doivent être recueillis et secourus.

### **Article 3**

L'enfant doit être le premier à recevoir des secours en cas de détresse.

### **Article 4**

L'enfant doit être mis en mesure de gagner sa vie et doit être protégé contre toute exploitation.

### **Article 5**

L'enfant doit être élevé dans le sentiment que ses meilleures qualités devront être mises au service de ses frères.